



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par :Mme CALVO

☎ 04.91.15.62.34

Dossier n° 25-2010-ED-PS

Identifiant IOTA: 13-2010-00022

**ARRETE PREFECTORAL N°25-2010 ED PS
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A
L'AMENAGEMENT DU CENTRE DE VIE DE L'ENFANT AUX MILLES
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 ;

VU le SDAGE RM&C approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 08/02/2010, enregistrée sous le n° 25-2010-ED, concernant l'aménagement du centre de vie de l'enfant sur la commune d'Aix en Provence;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU les avis du service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône en date des 10 mars et 27 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques notifié au GROUPE FIGUIERE le 3 mai 2010;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration ZI des Milles n'est pas conforme en équipement et en fonctionnement en 2009 au titre de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires, et que les contrôles inopinés de police de l'eau de 2007, 2008 et 2009 sur cette station d'épuration ne sont pas conformes ;

CONSIDÉRANT que l'ONEMA a émis en 2009 un procès-verbal à la commune d'Aix-en-Provence, pour rejet polluant de la station d'épuration ZI les Milles sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que cette station d'épuration ZI des Milles, réceptrice des eaux usées de l'aménagement du centre de vie de l'enfant n'est pas en capacité de traiter correctement ces eaux ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle station d'épuration dénommée PACADEMO est en cours de construction pour se substituer à la station d'épuration de ZI des Milles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les milieux aquatiques en n'augmentant par la charge organique à envoyer sur la station d'épuration de ZI les Milles ;

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire a été respectée;

CONSIDÉRANT que le groupe figuière n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été notifié le 3 mai 2010.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GROUPE FIGUIERE, dénommée par la suite le titulaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des

prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du centre de vie de l'enfant aux Milles, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>ubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Néant

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2-1 Gestion des eaux usées

Les eaux usées générées par le projet ne devant pas polluer ou contribuer à polluer les eaux superficielles ou souterraines, il est demandé au titulaire de raccorder les installations de l'aménagement du centre de vie de l'enfant à un réseau collectif d'eaux usées arrivant sur une station d'épuration qui aura la capacité de les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

La station d'épuration de ZI les Milles n'étant pas en capacité actuelle de recevoir une charge supplémentaire d'eaux usées, le pétitionnaire devra attendre que la nouvelle station d'épuration d'Aix-en-Provence, dénommée PACADEMO, soit opérationnelle pour raccorder ses eaux usées au réseau d'assainissement ou bien rechercher une solution alternative de traitement conforme aux réglementations nationales et locales en vigueur.

2-2 Gestion du risque d'inondation

Le titulaire s'engage à ne pas construire ou implanter de parkings sur la zone inondable. En cas de modification de projet, un nouveau dossier sera déposé auprès de l'autorité administrative.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Un exemplaire du dossier de déclaration sera envoyé à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence pour être mis à la disposition du public pendant un mois au moins.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Aix-en-Provence, conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des BDR, le Maire de la commune d'Aix-en-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et toute autorité de police ou de gendarmerie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GROUPE FIGUIERE.

Fait à Marseille, le 1 JUI 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CLET